

## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC172

**OBJET : MARCHES PUBLICS - REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES ET  
L'ACCUEIL DE LOISIRS - ATTRIBUTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.2120-12 à L.2120-19,  
**VU** la délibération 2021\_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**CONSIDERANT** que la commune de Corbas doit assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles et l'accueil de loisirs,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de conclure un marché avec une société qualifiée,

**CONSIDERANT** que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, un marché avec la société API RESTAURATION domiciliée ZAC des Gaulnes-15 bd Marcel Dassault 69 330 JONAGE.

**ARTICLE 2** : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande le montant de la dépense sera établi suivant les besoins et selon les bordereaux de prix du marché.

- minimum annuel : 300 000€ HT soit 315 000€ TTC
- maximum annuel : 600 000€ HT soit 630 000€ TTC

La dépense sera imputée sur les crédits des budgets de la Ville – Exercice 2024 et suivants au chapitre 011 article 6042.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.